

# PROCÈS-VERBAL

## De la séance du Conseil communal du 19-02-2025



PRESENTS &  
ABSENTS:

LAIGNEAUX DE ROECK Hélène , Président - Conseiller communal;

VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;

DEFLORENNE Arnaud, DEBATTY Benoit, DUPONT Julie,  
HERMAND Philippe, Echevins;

PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;

PAULET José, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, BODART Eddy,  
BALTHAZART Denis, BERNARD Hugues, MERSCH Eléonore, RASE  
Didier, DAMSIN-MARCHAL Justine, DAMAR Géraldine, GAUTHIER  
Marcel, MATHIEU Manon, Conseillers communaux;

HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

## LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h37 et demande à l'assemblée d'observer une minute de silence en mémoire de Monsieur Christian BERTRAND, Président de la Fabrique d'Eglise de Gesves.

Madame la Présidente demande à l'assemblée d'admettre en urgence le point suivant déposé par les groupes RPG+ et ECOLO: "Acquisition d'une mini-pelle - Décision d'ester en justice" à huis clos. Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence est déclarée par plus de deux tiers des membres présents, à savoir Hélène LAIGNEAUX DE ROECK, VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre, DEFLORENNE Arnaud, DEBATTY Benoit, DUPONT Julie, HERMAND Philippe, Echevins, PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS, LAIGNEAUX DE ROECK Hélène, PAULET José, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, BODART Eddy, BALTHAZART Denis, BERNARD Hugues, MERSCH Eléonore, RASE Didier, DAMSIN-MARCHAL Justine, DAMAR Géraldine, GAUTHIER Marcel, MATHIEU Manon, Conseillers communaux, 19 sur 19 membres présents.

Madame la Présidente informe l'assemblée que, conformément à la demande Madame Géraldine DAMAR, Conseillère communale du groupe RPG+, un point complémentaire est ajouté à l'ordre du jour, à savoir: « Commission du Trophée Communal du Mérite – Renouvellement du règlement et lancement de l'appel à candidature ».

## EN SÉANCE PUBLIQUE

### REGLEMENTS

#### (1) **RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (ROI) DU CONSEIL COMMUNAL - ACTUALISATION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal;

Vu le projet de Règlement d'Ordre Intérieur présenté en séance ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 13 oui (Messieurs M. VAN AUDENRODE, B. DEBATTY, P. HERMAND, D. RASE, H. BERNARD et Mesdames J. DUPONT, N. PISTRIN, E. MERSCH, G. DAMAR du groupe RPG+, M.

A. DEFLORENNE et Mme H. LAIGNEAUX DE ROECK pour le groupe ECOLO, Messieurs J. PAULET et M. GAUTHIER pour le groupe LCG), 0 non et 6 abstentions (Messieurs S. LACROIX, D. BALTHAZART, E. BODART et Mesdames C. DECHAMPS, J. DAMSIN-MARCHAL et M. MATHIEU pour le groupe GEM). Les membres du groupe GEM justifient leur vote par le fait que limiter le temps de parole de chaque conseiller communal pour les interpellations du Collège communal en fin de séance à 4 minutes est une manière de brider la minorité et d'empêcher de prendre en compte les interpellations de citoyens relayées à cette occasion;

## **DECIDE**

Article unique : d'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de Gesves tel qu'annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de la délibération.

## **DESIGNATIONS**

### **(2) ORGANE DE CONSULTATION DU BASSIN DE MOBILITÉ (OCBM) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL**

Considérant la mise en place du nouveau Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024;

Vu le courriel du SPW Mobilité et Infrastructures du 16 janvier 2025 par lequel la Commune de Gesves est sollicitée afin de procéder à la désignation d'un membre du Collège communal pour la représenter au sein de l'Organe de Consultation du Bassin de Mobilité;

Considérant que le SPW Mobilité et Infrastructures assure la concertation supra-locale en matière de déclinaison de la Stratégie Régionale de Mobilité via l'organisation, deux fois par an depuis 2019, de réunions par bassins; Considérant que l'Echevin de la Mobilité est au cœur de l'information concernant tous ces éléments;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions ainsi que les représentants du Conseil dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Attendu que selon ce même article le Conseil communal peut retirer ces mandats ;

Vu l'article L1122-34 §2/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : *"lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande."* ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de poste à pourvoir ;

## **DECIDE**

Article unique: d'acter la désignation de Monsieur Benoit DEBATTY, Échevin de la Mobilité, pour représenter la Commune de Gesves au sein de l'Organe de Consultation du Bassin de Mobilité.

### **(3) AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ALE) - DÉSIGNATION DES 6 REPRÉSENTANT(E)S DU CONSEIL COMMUNAL AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Vu le Code de la Démocratie Locale et notamment l'article 1122-30 ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « Agence Locale pour l'Emploi » de Gesves ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner, conformément aux statuts, 6 des 12 associés appelés à composer l'association sans but lucratif précitée ;

Attendu que selon les règles qui régissent cette institution, la désignation doit se faire à la proportionnelle entre la majorité et la minorité et que les candidats à élire ne sont pas nécessairement des membres du

Conseil communal ;

Considérant les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant "*le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre.*

*§ 2/1. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*

*§ 2/2. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.*

*Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.*

*§ 2/3. Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande. "*

Attendu que le Conseil communal doit désigner le plus rapidement possible ses représentants au sein de l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi en tenant compte de la proportionnelle entre l'ensemble de la majorité et l'ensemble de la minorité au sein du Conseil communal (clé d'Hondt);

Attendu que dès lors cette disposition donne la répartition suivante:

- pour la majorité: 4 mandats
- pour la minorité: 2 mandats ;

Vu les candidatures reçues:

Pour la majorité:

- Mme Hélène LAIGNEAUX DE ROECK
- M. Philippe HERMAND
- Mme Nathalie PISTRN
- M. Didier RASE

Pour la minorité:

- Mme Camille RINGLET
- Mme Manon DECHAMBRE
- M. Jérémy VAN BRABANT

Considérant qu'il y a plus de candidats que de mandats à pourvoir ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote afin de procéder à la désignation des représentants du Conseil communal ;

Vu la demande de M. Arnaud DELFORENNE exprimée en séance d'effectuer le vote à bulletin secret ;

## **DECIDE**

Article 1: de procéder à ces désignations par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque Conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et de six voix ;

19 votants ; 19 bulletins distribués.

Du dépouillement effectué par la Présidente, assistée des deux plus jeunes conseillères, à savoir Mme Eléonore MERSCH et Mme Manon MATHIEU, il résulte que 19 bulletins valables sont trouvés dans l'urne dont 0 bulletin BLANC ;

Que Mme Hélène LAIGNEAUX DE ROECK, domiciliée Fond de France, 2 à 5340 FAULX-LES TOMBES, obtient 14 suffrages ;

Que M. Philippe HERMAND, domicilié rue de la Sapinière, 48 A à 5340 GESVES, obtient 14 suffrages ;

Que Mme Nathalie PISTRIN, domiciliée rue Monty, 30 à 5340 SOREE, obtient 14 suffrages ;

Que M. Didier RASE, domicilié Fond du Hainaut, 15 à 5340 FAULX-LES TOMBES, obtient 14 suffrages ;

Que Mme Camille RINGLET, domiciliée rue de la Croisette, 7 à 5340 SOREE, obtient 6 suffrages ;

Que Mme Manon DECHAMBRE, domiciliée chaussée de Gramptinne, 193 à 5340 GESVES, obtient 6 suffrages ;

Que M. Jérémy VAN BRABANT, domicilié rue Grande Commune, 2 à 5340 GESVES, obtient 2 suffrages ;

Article 2: de désigner comme membres du Conseil communal représentant la Commune de Gesves au sein de l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE) les candidats proposés, à savoir :

Pour la majorité:

- Mme Hélène LAIGNEAUX DE ROECK

- M. Philippe HERMAND

- Mme Nathalie PISTRIN

- M. Didier RASE

Pour la minorité:

- Mme Camille RINGLET

- Mme Manon DECHAMBRE

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE).

#### **(4) ETHIAS PENSION FUND OFP - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT PERMANENT AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Considérant que la Commune de Gesves a instauré un plan de pension complémentaire de son personnel contractuel auprès d'ETHIAS Pension Fund, Institution de retraite professionnelle;

Considérant les élections communales du 13 octobre 2024;

Vu le courriel d'ETHIAS Pension Fund OFP du 31 janvier 2025 par lequel la Commune est sollicitée afin de procéder à la désignation d'un(e) Représentant(e) Permanent(e);

Considérant que le rôle du(de la) Représentant(e) Permanent(e) est de participer à l'Assemblée générale ordinaire annuelle et de prendre part au vote des diverses résolutions;

Considérant que le/la Représentant(e) Permanent(e) ne doit pas spécialement avoir un mandat politique; qu'il peut s'agir notamment d'un collaborateur dont le profil ou la fonction convient pour l'exercice de ce rôle;

Considérant que l'Assemblée générale ordinaire annuelle d'ETHIAS Pension Fund OFP est fixée au 17 juin 2025;

Considérant que les coordonnées du/de la Représentant(e) Permanent(e) doivent être communiquées au plus tard le 28 février 2025; Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions ainsi que les représentants du Conseil dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Attendu que selon ce même article le Conseil communal peut retirer ces mandats ;

Vu l'article L1122-34 §2/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : "*lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*" ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de poste à pourvoir ;

### **DECIDE**

Article unique: d'acter la désignation de Alain JACQMIN pour représenter la Commune à l'Assemblée générale ordinaire annuelle d'ETHIAS Pension Fund OFP le 17 juin 2025.

### **(5) OPÉRATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (OTW) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL**

Considérant que la commune est associée à l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW);

Considérant les élections communales du 13 octobre 2024;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW);

Considérant que l'Echevin de la Mobilité est au cœur de l'information concernant tous ces éléments;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions ainsi que les représentants du Conseil dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Attendu que selon ce même article le Conseil communal peut retirer ces mandats ;

Vu l'article L1122-34 §2/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : "*lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*" ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de poste à pourvoir ;

### **DECIDE**

Article unique: d'acter la désignation de Monsieur Benoit DEBATTY, Échevin de la Mobilité, pour représenter la Commune de Gesves au sein de l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie.

### **(6) PARC NATUREL ET GAL COEUR DE CONDROZ (PNCC) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANT(E)S DU CONSEIL COMMUNAL**

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2024 approuvant la création de l'ASBL pluricommunale Coeur de Condroz avec les cinq autres Communes partenaires de ce projet, à savoir: Assesse, Ciney, Hamois, Havelange et Ohey et désignant ainsi les représentants du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale de ladite asbl;

Considérant la mise en place du nouveau Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024;

Vu le courriel de l'Asbl Coeur de Condroz du 17 janvier 2025 par lequel la Commune de Gesves est sollicitée afin de procéder à la désignation de ses nouveaux représentants;

Vu les statuts de l'Association de projet Coeur de Condroz;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule, notamment,

que "Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.

§ 2/1. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

§ 2/2. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré. § 2/3. Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande. ";

Attendu qu'il y a lieu de désigner trois représentants de la Commune de Gesves pour siéger au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Coeur de Condroz proportionnellement à la composition dudit Conseil communal par application de la clé d'Hondt, ce qui donne le résultat suivant:

- pour la majorité: 2

- pour la minorité: 1

Vu les candidatures reçues:

Pour la majorité:

- M. Arnaud DEFLORENNE

- M. Martin VAN AUDENRODE

Pour la minorité:

- M. José PAULET

- M. Simon LACROIX

Considérant qu'il y a plus de candidats que de mandats à pourvoir ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote afin de procéder à la désignation des représentants du Conseil communal ;

Vu la demande de M Arnaud DEFLORENNE exprimée en séance d'effectuer le vote à bulletin secret ;

## **DECIDE**

Article 1: de procéder à ces désignations par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque Conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et de trois voix ;

19 votants ; 19 bulletins distribués.

Du dépouillement effectué par la Présidente, assistée des deux plus jeunes conseillères, à savoir Mme Eléonore MERSCH et Mme Manon MATHIEU, il résulte que 19 bulletins valables sont trouvés dans l'urne dont 0 bulletin BLANC ;

Que M. Arnaud DEFLORENNE, domicilié rue du Chaurlis, 32 à 5340 GESVES, obtient 12 suffrages ;

Que M. Martin VAN AUDENRODE, domicilié rue de Houyoux, 1 D à 5340 GESVES, obtient 13 suffrages ;

Que M. José PAULET, domicilié rue de Bellaire, 19 à 5340 HALTINNE, obtient 5 suffrages ;

Que M. Simon LACROIX, domicilié rue du Centre, 39 à 5340 SOREE, obtient 6 suffrages ;

Article 2: de désigner comme membres du Conseil communal représentant la Commune de Gesves au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Coeur de Condroz les candidats proposés, à savoir :

Pour la majorité:

- M. Arnaud DEFLORENNE
- M. Martin VAN AUDENRODE

Pour la minorité:

- M. Simon LACROIX

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Coeur de Condroz.

## **(7) TRANS&WALL - DÉSIGNATION DE 5 REPRÉSENTANT(E)S DU CONSEIL COMMUNAL**

Considérant que la Commune de Gesves a adhéré à l'intercommunale Trans&Wall;

Considérant que l'adhésion à l'intercommunale implique la désignation de 5 représentants au sein de l'Assemblée générale ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant "*le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre.*

*§ 2/1. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*

*§ 2/2. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.*

*Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré. § 2/3. Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande. "*

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant "*au sein des intercommunales les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal*" ;

Attendu que la clé d'Hondt est d'application, ce qui donne la répartition suivante en ce qui concerne l'assemblée générale:

- pour la majorité : 3
- pour la minorité : 2 ;

Vu les candidatures reçues:

Pour la majorité:

- M. Arnaud DEFLORENNE
- M. Hugues BERNARD
- M. Philippe HERMAND

Pour la minorité:

- M. José PAULET
- Mme Carine DECHAMPS
- M. Denis BALTHAZART

Considérant qu'il y a plus de candidats que de mandats à pourvoir ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote afin de procéder à la désignation des représentants du Conseil communal ;

Vu la demande de M. Arnaud DEFLORENNE exprimée en séance d'effectuer le vote à bulletin secret ;

### **DECIDE**

Article 1: de confirmer que les mandats de représentants de la Commune de Gesves au sein des Assemblées générales des intercommunales sont répartis proportionnellement à la composition du Conseil communal, le nombre de délégués de chaque commune étant fixé à cinq parmi lesquels trois représentent la majorité du Conseil communal et deux la minorité;

Article 2: de procéder à ces désignations par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque Conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et de cinq voix ;

19 votants ; 19 bulletins distribués.

Du dépouillement effectué par la Présidente, assistée des deux plus jeunes conseillères, à savoir Mme Eléonore MERSCH et Mme Manon MATHIEU, il résulte que 19 bulletins valables sont trouvés dans l'urne dont 0 bulletin BLANC ;

Que M. Arnaud DEFLORENNE, domicilié rue du Chaurlis, 32 à 5340 GESVES, obtient 12 suffrages ;

Que M. Hugues BERNARD, domicilié rue de Han, 26 à 5340 HALTINNE, obtient 13 suffrages ;

Que M. Philippe HERMAND, domicilié rue de la Sapinière, 48 A à 5340 GESVES, obtient 13 suffrages ;

Que Mme Carine DECHAMPS, domiciliée rue de Loyers, 15 à 5340 MOZET, obtient 10 suffrages ;

Que M. Denis BALTHAZART, domicilié rue de Courrière, 46 à 5340 FAULX-LES TOMBES, obtient 8 suffrages ;

Que M. José PAULET, domicilié rue de Bellaire, 19 à 5340 HALTINNE, obtient 4 suffrages ;

Article 3: de désigner comme membres du Conseil communal représentant la Commune de Gesves au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale Trans&Wall les candidats proposés, à savoir :

Pour la majorité:

- M. Arnaud DEFLORENNE
- M. Hugues BERNARD
- M. Philippe HERMAND

Pour la minorité:

- Mme Carine DECHAMPS
- M. Denis BALTHAZART

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Trans&Wall.

### **(8) NAMUR-EUROPE-WALLONIE ASBL (NEW) - DÉSIGNATION DE 3 REPRÉSENTANT(E)S**

Attendu que l'asbl Namur-Europe-Wallonie (NEW) a pour but de développer une politique de marketing territorial et institutionnel visant à promouvoir Namur en tant que Capitale de région créative,

collaborative, innovante et durable, et dans ce cadre l'inscrire au besoin dans les réseaux internationaux appropriés;

Considérant que la Commune de Gesves est membre de l'asbl NEW et que cette affiliation nous permet de désigner trois représentants au sein de leur Assemblée générale;

Considérant les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule, notamment, que *"Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*

*§ 2/1. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*

*§ 2/2. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.*

*Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré. § 2/3. Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande. "*

Attendu que suite au décret gouvernance de la Wallonie, cette association est considérée comme asbl communale et ses représentants doivent donc être désignés en fonction de la clé d'Hondt;

Attendu que dès lors cette disposition donne la répartition suivante:

- pour la majorité: 2 mandats
- pour la minorité: 1 mandat ;

Vu les candidatures reçues:

Pour la majorité:

- Mme Julie DUPONT
- Mme Géraldine DAMAR

Pour la minorité:

- M. José PAULET
- Mme Manon MATHIEU

Considérant qu'il y a plus de candidats que de mandats à pourvoir ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote afin de procéder à la désignation des représentants du Conseil communal ;

Vu la demande de M. Martin VAN AUDENRODE exprimée en séance d'effectuer le vote à bulletin secret ;

## **DECIDE**

Article 1: de procéder à ces désignations par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque Conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et de trois voix ;

19 votants ; 19 bulletins distribués.

Du dépouillement effectué par la Présidente, assistée des deux plus jeunes conseillères, à savoir Mme Eléonore MERSCH et Mme Manon MATHIEU, il résulte que 18 bulletins valables sont trouvés dans

l'urne dont 0 bulletin BLANC et 1 bulletin NUL;

Que Mme Julie DUPONT, domiciliée rue du Chainois, 1 B à 5340 FAULX-LES TOMBES, obtient 12 suffrages ;

Que Mme Géraldine DAMAR, domiciliée rue de la Forme, 10 à 5340 MOZET, obtient 11 suffrages ;

Que M. José PAULET, domicilié rue de Bellaire, 19 à 5340 HALTINNE, obtient 5 suffrages ;

Que Mme Manon MATHIEU, domiciliée chaussée de Gramptinne, 169 à 5340 GESVES, obtient 6 suffrages ;

Article 2: de désigner comme membres du Conseil communal représentant la Commune de Gesves au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Namur-Europe-Wallonie (NEW) les candidats proposés, à savoir :

Pour la majorité:

- Mme Julie DUPONT

- Mme Géraldine DAMAR

Pour la minorité:

- Mme Manon MATHIEU

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'asbl Namur-Europe-Wallonie (NEW).

## **(9) RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL (ATL)**

Attendu que la commune de Gesves est agréée dans le cadre du Décret ATL ;

Vu les conventions liant la commune avec l'ONE, d'une part, et l'asbl Coala, d'autre part, pour la coordination de l'ATL ;

Considérant les élections communales du 13 octobre 2024;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2025 désignant les membres effectifs et suppléants de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) représentant le Conseil communal;

Considérant que le Pouvoir Organisateur doit nommer les Directions des écoles communales au sein de la composante 2;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

### **DECIDE**

Article unique: de désigner :

- Madame Christine PITANCE (membre effectif) et Madame Valérie DUBOIS (membre suppléant);

- Monsieur Vincent VANDERSMISSEN (membre effectif) et Madame Delphine MATHELOT (membre suppléant) comme représentants des écoles communales au sein de la composante 2.

## **COMMISSIONS**

### **(10) COMMISSIONS/COMITÉS/CONSEILS - APPEL À CANDIDATURE**

Considérants les élections communale du 13 octobre 2024;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-18 qui détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions;

Attendu qu'il convient de renouveler les différents Comités/Commissions/Conseils à participation citoyenne en début de législature;

Considérant le souhait du Collège communal de renouveler et/ou de créer des Comités/Commissions/Conseils suivants:

- Conseil Consultatif Communal des Aînés;
- Commission Mobilité/Sécurité Routière;
- Conseil Consultatif de la Personne en situation de Handicap;
- Commission Patrimoine;
- Commission Agricole;
- Commission Biodiversité/Climat.

Considérant qu'il convient d'avoir un nombre suffisant de membres et de chercher des suppléants en cas de départ/démission;

Considérant que ces Comités/Commissions/Conseils sont des lieux d'échange entre les habitants du territoire et leurs élus;

Considérant qu'il convient de ce fait de prévoir une représentation des élus en leur sein sous la forme d'un quart communal à l'image des pratiques mises en place à la CCATM dont l'efficacité a été prouvée;

Considérant qu'il convient de lancer un large appel à candidature auprès des habitants;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

Article 1: de lancer un appel à candidatures;

Article 2: de fixer à 8, hors Président(e), le nombre de membres dont 2 élus représentent le Conseil communal;

Article 3: 8 membres suppléants maximum pourront être désignés dont maximum 2 membres élus représentent le Conseil communal;

Article 4: la composition desdits Comités/Commissions/Conseils veillera à prendre en considération l'équilibre homme/femme et la représentation géographique;

Article 5: les candidatures motivées devront parvenir au Collège communal selon les modalités fixées par lui-même.

## **TAXES - FISCALITE**

### **(11) RÈGLEMENTS-TAXES ET/OU REDEVANCES - APPROBATION DES AUTORITÉS DE TUTELLE - INFORMATION**

Considérant l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale stipule que *"toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier"* ;

## **PREND CONNAISSANCE**

Article unique : de la décision de la Tutelle générale et de la Cellule fiscalité de la Direction de la Tutelle Financière sur les Pouvoirs Locaux qui a examiné et rendue pleinement exécutoire la délibération du Conseil communal relative au règlement repris ci-dessous:

Libellé règlement	Date Conseil	Validité	Approbation SPW – Tutelle financière
Taxe sur les changements de nom(s)	18/12/2024	Dès l'entrée en vigueur - 2025	10/01/2025

## FINANCES

### (12) BUDGET 2025 - RÉFORMATION PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE - INFORMATION

Considérant que l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale précise que "toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier";

#### PREND CONNAISSANCE

Article unique : de l'Arrêté ministériel du Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur DESQUESNES, du 29 janvier 2025 joint au dossier, réformant le budget 2025 ordinaire et extraordinaire comme suit :

#### SERVICE ORDINAIRE

Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales 12.846.799,32 €

Dépenses globales 12.818.384,52 €

Résultat global 28.414,80 €

Réformations :

Recettes :

552/161-05 72.642,15 € au lieu de 80.107,07 € soit 7.464,92 € en moins

Récapitulation des résultats tels que réformés:

Exercice propre	Recettes	12.769.248,30 €	Résultats:	68.863,78 €
	Dépenses	12.700.384,52 €		
Exercices antérieurs	Recettes	70.086,10 €	Résultats:	-47.913,90 €
	Dépenses	118.000,00 €		
Prélèvements	Recettes	0,00 €	Résultats:	0,00 €
	Dépenses	0,00 €		
Global	Recettes	12.839.334,40 €	Résultats:	20.949,88 €
	Dépenses	12.818.384,52 €		

#### SERVICE EXTRAORDINAIRE

Situation telle que votée par le Conseil communal :

Recettes globales : 7.209.837,51 €

Dépenses globales : 7.209.837,51 €

Résultat global : 0,00 €

Réformations :

Recettes :

000/663-51		0,00 €	au lieu de	600.000,00 €	soit	-600.000,00 €
06089/995-51	20250009	0,00 €	au lieu de	600.000,00 €	soit	-600.000,00 €
421/961-51	20250009	0,00 €	au lieu de	400.000,00 €	soit	-400.000,00 €

Dépenses :

06089/955-51		0,00 €	au lieu de	600.000,00 €	soit	-600.000,00 €
421/731-60	20250009	0,00 €	au lieu de	1.000.000,00 €	soit	-1.000.000,00 €

### Récapitulation des résultats :

Exercice propre	Recettes	5.147.728,51 €	Résultats:	-62.109,00 €
	Dépenses	5.209.837,51 €		
Exercices antérieurs	Recettes	150.000,00 €	Résultats:	0,00 €
	Dépenses	150.000,00 €		
Prélèvements	Recettes	312.109,00 €	Résultats:	62.109,00 €
	Dépenses	250.000,00 €		
Global	Recettes	5.609.837,51 €	Résultats:	0,00 €
	Dépenses	5.609.837,51 €		

### **PATRIMOINE**

#### **(13) MATÉRIEL COMMUNAL À DÉCLASSER**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L. 1122-1 relatif à la gestion des biens communaux;

Vu la Loi du 17 juin 2013 sur la gestion des biens communaux et la procédure de déclassement;

Vu le Règlement général sur la gestion des biens communaux et l'inventaire des biens mobiliers de la commune;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de procéder au déclassement du matériel communal devenu obsolète, inutile ou inadapté aux besoins de la collectivité;

Considérant qu'il est proposé de procéder au déclassement de 140 chaises en plastique de couleur brune et beige, avec des pieds en métal ;

Considérant que ce déclassement permet d'optimiser les ressources et de respecter les principes de bonne gestion publique;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

#### **DECIDE**

Article 1: il est décidé de procéder au déclassement des éléments de matériel communal suivants :140 chaises en plastique de couleur brune et beige, avec des pieds en métal.

Article 2: les matériels susmentionnés sont déclarés obsolètes ou non adaptés aux besoins actuels de la commune pour les raisons suivantes : inutilité.

Article 3: le Collège communal est chargé de la mise en oeuvre de la présente décision et d'organiser la vente, l'échange ou la mise hors service du matériel déclassé.

Article 4: le Service des Finances veillera à procéder à l'inscription du déclassement dans l'inventaire des biens communaux et à ajuster les comptes de manière appropriée, en tenant compte de l'amortissement ou de la valeur résiduelle des biens concernés.

#### **(14) VENTE DU PRESBYTÈRE DE SORÉE SITUÉ RUE DU CENTRE 31 À 5340 SORÉE ET CADASTRÉ DIVISION 5, SECTION A ET NUMÉRO 176 B - ACTUALISATION DU PRIX DE VENTE**

Considérant qu'il était envisagé de rénover le presbytère de Sorée dont les travaux ont été estimés à 445.879,50 € TVAC en date du 13 mars 2023 par le Bureau Économique de la Province de Namur (BEP), mais qu'il a été jugé préférable de ne pas réaliser lesdits travaux ;

Considérant qu'une procédure de vente du presbytère de Sorée, situé rue du Centre 31 à 5340 SORÉE et cadastré division 5, section A et n°176 B, a dès lors été instruite ;

Vu l'estimation d'un montant de 305.000,00 € réalisée en date du 24 octobre 2023 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2024 relative à la fixation des conditions de vente, notamment du prix de vente minimum de 305.000,00 € et du recours à une agence immobilière afin de procéder aux mesures de vente adéquate ;

Considérant que l'estimation réalisée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles date de plus d'un an ;

Vu l'actualisation de l'estimation d'un montant de 275.000,00 € réalisée en date du 10 février 2025 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 juillet 2024 désignant STEPHANIE IMMO comme agence immobilière ;

Considérant que, malgré toutes les mesures de publicité prises, un seul intéressé a remis prix en date du 03 février 2025 pour un montant de 275.000,00 € avec un acompte de 5% du prix de vente et sous réserve de l'acceptation d'un prêt hypothécaire, offre valable jusqu'au 21 février 2025 ;

Considérant que le bien est en vente sur le marché depuis le 12 septembre 2024, c'est-à-dire depuis près de 5 mois ;

Considérant que, outre la publicité classique, l'agence a débloqué un budget publicitaire supplémentaire et significatif afin d'attirer des acheteurs qui n'auraient pas vu le bien via les canaux publicitaires habituels ;

Considérant que plusieurs visites ont eu lieu, mais que tous les intéressés ont indiqué que le prix de vente est trop élevé au vu des travaux à réaliser ;

Considérant que le bien peut soit être divisé en plusieurs unités d'habitation à rénover et à faire régulariser, projet plutôt destiné à un investisseur immobilier, soit être transformé en une seule unité d'habitation, projet plutôt destiné aux particuliers sur base d'un prix de vente devant être plus bas ;

Considérant la grandeur du bâtiment pour un terrain plutôt réduit ;

Considérant que le marché de l'immobilier est actuellement en recul, effectivement :

- en 2024, il y a eu 0,7% de ventes en moins par rapport à 2023, cette année-là, le nombre de ventes avait déjà connu une grosse diminution de -15% (chiffre provenant de La Fédération du notariat, communément appelée Fednot) ;
- la hausse des taux d'intérêt hypothécaires a réduit la capacité d'emprunt des ménages ;

Vu le rapport d'expertise du 27 novembre 2024 de l'agence immobilière STEPHANIE IMMO, notamment la page 4 comparant différentes annonces immobilières de biens, et plus particulièrement le premier bien qui est toujours sur le marché ;

Considérant les autres biens en vente actuellement sur les sites spécialisés tels qu'Immoweb ;

Considérant que le bien est inoccupé et qu'il ne rapporte rien à la Commune, mais qu'il y a toujours des coûts de maintenance pour la Commune tels que le chauffage, les assurances, le précompte immobilier, etc. ;

Considérant que le Collège communal ne peut approuver une offre dont le prix est inférieur au montant arrêté par le Conseil communal ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 06 février 2025 au Directeur financier ;

Considérant que le Directeur financier a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité,

soit au plus tard le 19 février 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis le 19 février 2025 ;

Vu l'offre de prix du 03 février 2025 d'un montant de 275.000,00 € ;

Vu la circulaire relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 et plus particulièrement la section 2 fixant les modalités de ventes d'immeubles ;

Vu la Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1222-1 et L1222-1bis relatifs aux compétences du Conseil et du Collège communal en terme d'opérations immobilières ;

Vu l'article 110 du Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, indiquant entre autres que les délibérations et actes pris postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas soumis aux articles L3511-1 à L3513-2 du même Code et restent soumis aux dispositions qui étaient en vigueur en la matière au jour de leur adoption si une délibération de principe régissant la passation du contrat a été adoptée préalablement à l'entrée en vigueur du présent décret ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 février 2025 relative à l'offre d'achat du presbytère de Sorée ;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

Article 1 : d'approuver la baisse du prix minimum de vente au prix proposé dans l'offre reçue, soit un montant de 275.000,00 €, et ce, sur base des motivations précitées ;

Article 2 : de remettre un avis favorable sur l'approbation de l'offre reçue ;

Article 3 : de charger le Collège communal de l'ensemble des formalités nécessaires à la vente de ce bien.

## **(15) CONVENTIONS DE CESSATION D'OCCUPATION DE PARCELLES PRIVÉES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU PONT SIS RUE DU RUISSEAU - APPROBATION DES CONDITIONS**

Considérant que des travaux de réfection du pont situé rue du Ruisseau à 5340 MOZET sont prévus, la date de commencement des travaux étant fixée au lundi 3 mars 2025, et sous réserve d'éventuelles prolongations, la fin est prévue dans les 90 jours ouvrables, soit le 10 juillet 2025 ;

Considérant que les riverains de la rue du Ruisseau n'auront plus accès à leur domicile via la route durant les travaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir temporairement l'aménagement d'un parking et le placement d'une passerelle piétonne pour les riverains ;

Considérant que ces aménagements sont prévus sur les parcelles cadastrées division 3, section B et n°124 B (partie gauche du terrain de 30m<sup>2</sup> en nature de remise) et division 3, section C et n°91 D (terrain de 410m<sup>2</sup> en nature de jardin) ;

Considérant que les propriétaires des parcelles précitées ont remis leur accord sur les projets de convention de cessation d'occupation joint en annexe ;

Considérant qu'une indemnité de 500,00 € est prévue pour la parcelle cadastrée division 3, section C et n°91 D ;

Considérant que cette dépense peut être imputée à l'article 421/731-60/20230010 du budget extraordinaire ;

Vu les articles L1222-1 et L1222-1bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux compétences du Conseil et du Collège en termes d'opérations immobilières, le livre V relatif aux

opérations patrimoniales ne s'appliquant pas, car le dossier ne répond pas à la définition de l'article L3511-1 du même Code ;

Vu la Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

Article 1 : d'approuver l'occupation des parcelles privées cadastrées division 3, section B et n°124 B et division 3, section C et n°91 D par la Commune ;

Article 2 : d'approuver les conditions des conventions de cessation d'occupation des parcelles cadastrées division 3, section B et n°124 B et division 3, section C et n°91 D telles qu'annexées à la présente décision. Les annexes font partie intégrante de la délibération ;

Article 3 : de charger le Service Finances du paiement de l'indemnité d'un montant de 500,00 € pour la parcelle cadastrée division 3, section C et n°91 D ;

Article 4 : d'imputer cette dépense à l'article 421/731-60/20230010 du budget extraordinaire ;

Article 5 : de charger le Collège communal et le Service Marchés Publics du suivi de ce dossier.

## **MARCHES PUBLICS**

### **(16) MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES D'UN VÉHICULE GRAND FOURGON D'OCCASION - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Considérant que les Service Techniques ont établi une description technique N°2025/FA/F/grand fourgon occasion pour le marché “Marché public de fournitures d'un véhicule grand fourgon d'occasion” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que cette procédure permet la simple consultation de différents soumissionnaires, le représentant des services techniques se chargera de comparer plusieurs offres/annonces auprès de différents soumissionnaires en gardant la preuve de cette consultation et en respectant les exigences minimales de la description technique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-52/20250013 du budget extraordinaire 2025 dont le financement est prévu par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 oui, 1 non (M. Marcel GAUTHIER du groupe LCG) et 0 abstention;

## **DECIDE**

Article 1 : d'approuver la description technique N°2025/FA/F/grand fourgon occasion et le montant estimé du marché "Marché public de fournitures d'un véhicule grand fourgon d'occasion", établis par les Services Techniques. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article 421/743-52/20250013 du budget extraordinaire 2025 ;

Article 4 : de financer cette dépense par emprunt.

### **(17) MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES D'UN VÉHICULE CAMIONNETTE AVEC LIFT D'OCCASION - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Considérant que les Service Techniques ont établi une description technique N°22025/FA/F/camionnette lift – festivité pour le marché "Marché public de fournitures d'un véhicule camionnette avec lift d'occasion" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-52/20250013 du budget extraordinaire 2025 dont le financement est prévu par emprunt ;

Considérant que cette procédure permet la simple consultation de différents soumissionnaires, le représentant des services techniques se chargera de comparer plusieurs offres/annonces auprès de différents soumissionnaires en gardant la preuve de cette consultation et en respectant les exigences minimales de la description technique ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 oui, 1 non (M. Marcel GAUTHIER du groupe LCG) et 0 abstention;

## **DECIDE**

Article 1 : d'approuver la description technique N°2025/FA/F/camionnette lift – festivité et le montant estimé du marché “Marché public de fournitures d'un véhicule camionnette avec lift d'occasion”, établis par les Services Techniques. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article 421/743-52/20250013 du budget extraordinaire 2025 ;

Article 4 : de financer cette dépense par emprunt.

## **(18) MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES D'UN VÉHICULE AVEC BENNE BASCULANTE D'OCCASION - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Considérant que les Service Techniques ont établi une description technique N°2025/FA/F/benne basculante occasion pour le marché “Marché public de fournitures d'un véhicule avec benne basculante d'occasion” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que cette procédure permet la simple consultation de différents soumissionnaires, le représentant des services techniques se chargera de comparer plusieurs offres/annonces auprès de différents soumissionnaires en gardant la preuve de cette consultation et en respectant les exigences minimales de la description technique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-52/20250013 du budget extraordinaire 2025 dont le financement est prévu par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 oui, 1 non (M. Marcel GAUTHIER du groupe LCG) et 0 abstention;

## **DECIDE**

Article 1 : d'approuver la description technique N°2025/FA/F/benne basculante occasion et le montant

estimé du marché “Marché public de fournitures d'un véhicule avec benne basculante d'occasion”, établis par les Services Techniques. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article 421/743-52/20250013 du budget extraordinaire 2025 ;

Article 4 : de financer cette dépense par emprunt.

## **DESIGNATIONS**

### **POINT COMPLEMENTAIRE**

#### **(19) COMMISSION DU TROPHÉE COMMUNAL DU MÉRITE - RENOUVELLEMENT DU RÈGLEMENT ET LANCEMENT DE L'APPEL À CANDIDATURE**

Vu la décision du conseil communal du 15 mai 1995 arrêtant le règlement d'ordre intérieur de la Commission du Trophée communal du Mérite ;

Considérant les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Attendu que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de désigner un(e) nouveau/nouvelle Président(e) et les représentants du Conseil communal et de remplacer l'ensemble des membres de la commission ;

Considérant qu'il y a lieu de remettre à jour le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission du Trophée Communal du Mérite ;

Considérant que le Trophée du Mérite Gesvois vise à célébrer et à mettre en avant les talents locaux de la commune de Gesves en reconnaissant leur contribution significative à la communauté ;

Considérant la proposition du groupe GEM relative à la composition de la Commission et de libeller le paragraphe y relatif comme suit :

*« La composition de la commission sera la suivante :*

*Un président, membre du Conseil communal non-membre du Collège communal*

*1 membre par groupe politique représenté au Conseil communal non-membre du Collège communal et autant de citoyens non-élus + 1, chacun représentant un village de l'entité, incarnant également la diversité de notre commune notamment en termes de genre et d'expertise et d'expérience.*

*Par conséquent, la Commission sera composée du même nombre d'élus que de citoyens";*

Vu le projet de nouveau Règlement d'Ordre Intérieur joint au dossier ;

A l'unanimité des membres présents ;

### **DECIDE**

Article 1: de marquer son accord sur le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission du Trophée Communal du Mérite en y intégrant la proposition de modification de la composition ;

Article 2: le règlement d'Ordre Intérieur est annexé à la présente et fait partie intégrante de la délibération ;

Article 3 : de charger le Collège communal de procéder à un appel public des candidatures via les canaux locaux (Gesves Info, Facebook, Instagram, ...) et de solliciter les groupes politiques représentés au Conseil communal en vue de proposer le nom de leurs délégués au sein de cette commission.

#### Interpellations du Collège communal par le Conseil communal:

Un Conseiller communal interpelle le Collège communal sur les questions suivantes :

- La rue du Couvent a été refaite il y a quelques années et compte de nombreuses habitations. Sa configuration entraîne une vitesse excessive de la part des automobilistes alors que de nombreux piétons

dont des personnes âgées empruntent cette rue. Quelles mesures peuvent être prises afin de limiter la vitesse ? Un comptage des véhicules est-il envisageable, la pose d'un radar préventif, la pose d'un miroir ?

- Où en est la réparation du chauffage de la crèche de Faulx-Les Tombes ?
- L'éclairage public à l'extérieur de l'école de l'Envol ne fonctionne pas.

Le Collège communal répond :

- Il est pris note du problème de vitesse à la rue du Couvent.
- Le marché de réparation des pompes à chaleur a été attribué fin décembre. Un délai de 6 à 8 semaines était annoncé avant l'intervention. Le délai arrive à son terme, la firme va être recontactée.
- Le Collège communal a déjà pris connaissance du problème lié à l'éclairage public. Le nécessaire sera fait.

Un conseiller communal interpelle le Collège communal sur les points suivants :

- Remerciement pour l'édito du Gesves Info ouvert aux 4 groupes du Conseil communal.
- Les Communes de Gesves et Assesse ont rétabli l'éclairage public entre minuit et 5h00 du matin.
- Rue Tour de Muache, le banc enlevé par le lotisseur va-t-il être remis ?
- Où en est le sauvetage des mouflons ?

Le Collège communal répond :

- Le Collège communal travaille sur la modernisation de l'éclairage public. Un point sera présenté prochainement au Conseil communal à ce sujet. La police n'a pas observé d'augmentation des vols et des accidents suite à l'extinction de l'éclairage public entre minuit et 5h00.
- Le nouveau chêne a été replanté. La zone autour sera aménagée en zone d'accueil du public et un banc sera remplacé.
- La capture des mouflons est toujours en cours. Les mouflons sont nourris chaque jour. Actuellement une partie des mouflons est temporairement dans l'enclos. Il faut attendre que l'ensemble des mouflons soient dans l'enclos pour le refermer et procéder à la capture en vue de leur délocalisation à Han-sur-Lesse.

Un Conseiller communal ajoute que les autorisations de transporter les mouflons ont été obtenues de la part du DNF grâce à l'interpellation du Cabinet de la Ministre de l'Agriculture.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

## **MARCHES PUBLICS**

### **POINT EN URGENCE**

#### **(8) ACQUISITION D'UNE MINI-PELLE - DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE**

Vu la délibération du Collège communal du 03 février 2025 relative à l'approbation de l'attribution du marché public relatif à l'acquisition d'une mini-pelle pour les services techniques sur le marché de l'occasion ;

Considérant que le véhicule a été livré le 14 février 2025 ;

Considérant que les services ont examiné le véhicule et ont constaté une inadéquation entre le matériel de l'annonce et le produit fourni; qu'il apparait de toute évidence que le nom de la marque a été modifié ainsi

que l'année de construction ;

Considérant qu'il y a un soupçon important de fraude dans le Chef du vendeur ;

Vu l'article 1604 du Code civil stipulant que "*Le vendeur est tenu de délivrer à l'acheteur une chose conforme au contrat*" ;

Considérant que la non-conformité entre la chose vendue et la chose livrée entraîne un vice dans le contrat ;

Considérant qu'un premier contact a été pris avec le vendeur afin d'annuler la vente ; que le vendeur a reconnu oralement le vice de procédure et s'est engagé à rembourser la Commune ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire valoir les droits de la Commune par la voie judiciaire en l'absence d'un règlement à l'amiable ;

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule "*Le Collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.*

*Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal.*

*Le Collège ou, le cas échéant, le conseil communal peut désigner soit un membre du collège, soit un membre du personnel, soit un avocat pour comparaître en justice au nom de la commune."* ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en oeuvre toutes les mesures qui permettent de préserver les intérêts de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

## **DECIDE**

Article 1 : de solliciter par voie d'avocat la restitution de la somme et l'annulation de la vente dans les 48 heures de la présente délibération;

Article 2 : à défaut, d'ester en justice;

Article 3 : de charger la Directrice générale et le Bourgmestre de déposer plainte auprès de la Zone de Police des Arches.

**Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 janvier 2025 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.**

La séance est levée à 21h45

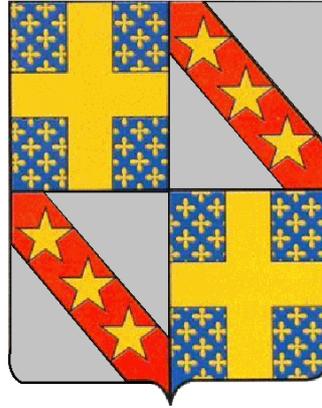
La Directrice générale

La Présidente

Marie-Astrid HARDY

Hélène LAIGNEAUX DE  
ROECK

Province de Namur  
**Commune de GESVES**



**Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal**

**R.O.I.**

Proposé au Conseil communal du 19 février 2025

## Table des matières

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL.....	1
Chapitre 1er – Le tableau de préséance.....	1
Section unique – L'établissement du tableau de préséance.....	1
Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal .....	1
Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal.....	1
Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira.....	1
Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal .....	2
Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal.....	3
Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion.....	3
Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal.....	5
Section 7 - L'information à la presse et aux habitants .....	5
Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal .....	6
Section 8bis - Quant à la présence du Directeur général.....	7
Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal .....	7
Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement .....	7
Section 11 - La police des réunions du Conseil communal .....	7
Sous-section 1 - Disposition générale .....	8
Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public .....	8
Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres.....	8
Sous-section 4 - Diffusion et enregistrement des séances publiques du Conseil communal .....	9
Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal .....	9
Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée .....	9
Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats .....	9
Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats.....	10
Section 14 - Vote public ou scrutin secret.....	10
Sous-section 1ère - Le principe .....	10
Sous-section 2 - Le vote public.....	10
Sous-section 3 - Le scrutin secret.....	10
Sous-section 4 - Le cas particulier des présentations de candidats.....	11

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal.....	11
Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal.....	12
Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation .....	12
Chapitre 4 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale .....	13
Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique .....	14
Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants .....	14
Section 1 : Interpellation officielle .....	14
Section 2 - Questions d'actualité.....	16
Chapitre 7 - Le droit du citoyen de solliciter l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal.....	16
TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS .....	19
Chapitre 1 <sup>er</sup> - Les relations entre les autorités communales et l'Administration Locale.....	19
Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux .....	19
Chapitre 3 - Les droits des Conseillers communaux.....	20
Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal .....	20
Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'Administration de la Commune.....	20
Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux .....	21
Section 4 - Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-Locales.....	21
A. Le droit des Conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des Conseillers communaux y désignés comme représentants.....	21
B. Le droit des Conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale .....	22
Section 5 - Les jetons de présence .....	22
Section 6 - Le remboursement des frais.....	22
Chapitre 4 - le bulletin communal.....	22

## **TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Chapitre 1er – Le tableau de préséance**

#### ***Section unique – L'établissement du tableau de préséance***

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

**Article 2** - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers communaux, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller communal titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers communaux qui n'étaient pas membres du Conseil communal sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers communaux d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller communal le plus âgé.

**Article 4** – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil communal. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

### **Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal**

#### ***Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal***

**Article 5** - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil communal s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers communaux requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil communal est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

#### ***Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira***

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, et de l'annuler appartient au Collège communal.

En vue de favoriser la participation citoyenne, le Conseil communal se réunit en principe le 4ème mercredi de chaque mois à 19h30.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle des fêtes de la Maison Communale, au 1<sup>er</sup> étage Chaussée de Gramptinne 112 et peuvent s'organiser dans les différents villages selon les circonstances et l'ordre du jour.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, suivant les modalités fixées dans le présent ROI.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### ***Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal***

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 10bis** - Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

**Article 11** - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil communal, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

#### ***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal***

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du Conseil communal, uniquement en sa partie publique, sur le site Internet de la Commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

**Article 13bis** - en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil communal ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres du Conseil communal ;
- le Président du Conseil de l'Action Sociale et, le cas échéant, l'Echevin désigné hors Conseil communal conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- le Directeur général ;
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

#### ***Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion***

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour et le projet de procès-verbal de la réunion. Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour sont transmises par voie électronique, au moyen d'un logiciel dédié, le jour de l'envoi de la convocation conformément à l'article 20, al. 2 du présent règlement.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis gratuitement par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

**Article 19** - Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers communaux.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller communal au registre de population.

Chaque Conseiller communal indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller communal en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

**Article 19bis** - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 4, la Commune met à disposition des Conseillers communaux une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la Commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Gesves. ».

**Article 19ter** - Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la Commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'Administration communale.

### ***Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal***

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil communal, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque Conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

**Article 21** - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le Directeur général fournissent aux membres du Conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jours et heures auxquels ils lui feront visite.

Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent également à la disposition des Conseillers communaux afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers le lundi précédent la réunion du Conseil communal, entre 16h30 et 18h30.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la Commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### ***Section 7 - L'information à la presse et aux habitants***

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la Maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil communal, ainsi que par un avis diffusé sur le site Internet de la Commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et tout habitant intéressé de la Commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, la transmission se fait par voie électronique. En outre, toute personne intéressée peut, à sa demande, recevoir mensuellement par courrier séparé l'ordre du jour des réunions du Conseil communal moyennant paiement d'une redevance fixée à vingt euros par an.

Le délai utile dont question ci-avant ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 23bis** - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le Collège communal ou par un Conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point -, les notes de synthèse explicatives, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal sont portés à la connaissance du public via le site internet de la Commune [www.gesves.be](http://www.gesves.be) au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « Projet de délibération ».

La publication des notes de synthèse explicatives porte la mention « Projet de délibération ».

**Article 23ter** - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicatives sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le Conseil communal.

**Article 23quater** – Pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il y a lieu de considérer que :

La durée du traitement : la Commune s'engage à conserver les données pendant un délai de maximum 1 an et à les supprimer ensuite, pour autant que les P.V. des séances correspondantes soient conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'État.

Concernant le traitement des données, la Commune prend les mesures suivantes :

- Le chiffrement ;
- La pseudonymisation des données à caractère personnel ;
- Des solutions pour protéger le réseau (firewall, anti-virus) ;
- Les flux sécurisés (TSL/SSL, https, sftp) ;
- L'identification et l'authentification des utilisateurs.

### ***Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal***

**Article 24** - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

### ***Section 8bis - Quant à la présence du Directeur général***

**Article 24bis** - Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du Conseiller communal le plus jeune.

### ***Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal***

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

### ***Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement***

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un Conseiller communal a débranché son micro et sa caméra ou n'est pas visible, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente/connectée, il la clôt immédiatement.

### ***Section 11 - La police des réunions du Conseil communal***

*Sous-section 1 - Disposition générale*

**Article 30** - La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

*Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public*

**Article 31** - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le Tribunal de Police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

*Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le Président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en n'octroyant pas la parole ou en la retirant au membre du Conseil communal qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
  1. qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée ;
  2. qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée ;
  3. ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil communal de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

Par ailleurs, un membre du Conseil communal peut toujours justifier son vote sans que cette justification ne soit prise en compte dans le nombre de prises de parole visé à l'alinéa précédent.

Enfin, une interruption de séance de 5 minutes peut toujours être demandée par un ou plusieurs membre(s) du Conseil communal. Une justification devra être donnée s'il n'y est pas fait droit.

*Sous-section 4 - Diffusion et enregistrement des séances publiques du Conseil communal*

**Article 33bis** - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil communal.

La partie publique des séances du Conseil communal est, dans la mesure du possible, filmée et diffusée en direct sur Internet par l'Administration communale, via la chaîne *youtube* de la Commune. Le lien informatique permettant de suivre les débats est diffusé au minimum 5 jours avant la tenue de la réunion du Conseil communal sur le site Internet communal.

**Article 33ter** - Enregistrement par une tierce personne

Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique.

**Article 33quater** - Restrictions – Interdictions

Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes.

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le Président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

***Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal***

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

***Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée***

*Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions ;
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

*Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

**Section 14 - Vote public ou scrutin secret**

*Sous-section 1ère - Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les engagements contractuels, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

*Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39** - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents/connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

**Article 40** - Le Président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les Conseillers communaux dans l'ordre physique où ils sont assis.

**Article 41** - Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes et le nom des membres du Conseil communal qui ont voté en faveur de la proposition, qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

*Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non ».

L'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

**Article 44** - Pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil communal sont invités à voter une nouvelle fois.

Tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au Président, qui les proclame.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

*Sous-section 4 - Le cas particulier des présentations de candidats*

**Article 45bis** - Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'Administration de la Commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats.

Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le Président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du Conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un Conseiller communal le demande.

Les commissions visées à l'alinéa premier peuvent se réunir sur demande écrite d'un tiers de ses membres, sur demande du Conseil communal ou conformément aux dispositions contenues dans le règlement portant création de ces commissions.

### ***Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal***

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil communal n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions, ainsi qu'un résumé des arguments développés par un groupe politique ou un Conseiller communal pour justifier un vote contre ou une abstention.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement ;
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription de manière résumée des interpellations des habitants, telles que déposées conformément au chapitre 6 section 1 du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège communal et la réplique, de manière résumée, de même que les points inscrits conformément au chapitre 7 du présent règlement.

Il contient également la transcription des questions posées et des interpellations par les Conseillers communaux conformément aux articles 84 et suivants du présent règlement.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller communal qui a émis la considération. Ceux-ci peuvent-être déposés sur support écrit, dans les 48 heures, moyennant adéquation entre l'écrit et le discours, validée par le Directeur général.

### ***Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal***

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers communaux, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

**Article 49** - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil communal.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil communal présents/connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

**Article 49bis** - Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site Internet de la Commune.

### **Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation**

**Article 50** - Il peut être créé des commissions, composées, chacune, d'un nombre de membres du Conseil communal à définir, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

**Article 51** - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés

par le Conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, via l'application de la clé d'Hondt. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil communal qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par un membre de la commission.

**Article 52** - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur Président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil communal.

**Article 53** - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

**Article 54** - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

**Article 55** - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres de la commission ;
- le Directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui ;
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle ;
- tout Conseiller communal non-membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du Conseil communal sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

#### **Chapitre 4 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale**

**Article 56** - Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la Commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

**Article 57** - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation

**Article 59** - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action Sociale, les Directeurs généraux de la Commune et du CPAS.

**Article 60** - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du Conseil communal que du Conseil de l'Action Sociale soit présente.

**Article 61** - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Président du Conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil communal, il est remplacé par le Bourgmestre, ou par défaut par le Président du Conseil de l'Action Sociale.

**Article 62** - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général de la Commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 63** - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège communal et le Président du Conseil de l'Action Sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du Conseil communal sont applicables aux réunions virtuelles conjointes Conseil communal/Conseil de l'Action Sociale.

## **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 64** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le ou les Conseiller(s) élu(s) sur une même liste lors des élections constitue(nt) un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller communal qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 66** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller communal qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants**

### ***Section 1 : Interpellation officielle***

**Article 67** - Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans la présente section, d'un droit d'interpeler directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la Commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la Commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du Conseil communal, au sein des locaux de l'Administration communale.

Par « habitant de la Commune », il faut entendre :

- toute personne physique de 16 ans accomplis inscrite au registre de la population de la Commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 68** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège communal ou du Conseil communal ;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège communal ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer ;
13. l'interpellation est rédigée de façon à ne pas proférer des paroles injurieuses ou des assertions blessantes à l'égard de membre(s) du Conseil communal ou de tiers ou encore d'inciter au tumulte ;
14. l'interpellation est rédigée de façon à ne pas comporter d'éléments calomnieux, diffamatoires et/ou vexatoires.

**Article 69** - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

**Article 70** - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique, au début du Conseil communal ;

- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation et les répliques sont transcrites par résumé synthétique dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site Internet de la Commune.

**Article 71** - Le Conseil communal peut décider de créer un groupe de travail composé de représentants du Conseil communal et de citoyens et chargé de statuer sur le traitement des interpellations.

**Article 72** - Aucune interpellation ne peut être mise à l'ordre du jour du Conseil communal dans les trois mois qui précèdent une élection communale.

### ***Section 2 - Questions d'actualité***

**Article 73** - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil Communal d'abord (cf article 84) et ensuite, à tout représentant de la presse et tout membre du public qui la demande afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Les personnes qui suivent la retransmission du Conseil communal en direct peuvent poser leurs questions par e-mail au Président de séance à l'adresse dédiée [conseil.communal@gesves.be](mailto:conseil.communal@gesves.be).

La presse ainsi que les membres du public sont invités à poser leurs questions de manière synthétique en 2 minutes maximum. Il est répondu aux questions orales d'actualité séance tenante par un membre du Collège communal en 2 minutes maximum.

Les questions d'actualité de la presse et du public ne sont pas retranscrites au procès-verbal de la séance.

Dans le cadre de sa mission de police de l'assemblée, le Président se réserve le droit de ne pas relayer à l'assemblée les questions à caractère injurieux, diffamatoire et/ou vexatoire. Le Président peut reformuler une interpellation reçue par e-mail pour la meilleure compréhension de tous.

**Article 73bis** – A l'exception des questions orales d'actualité visées à l'article 84, aucune question d'actualité ne peut être posée dans les trois mois qui précède une élection communale.

### **Chapitre 7 - Le droit du citoyen de solliciter l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal**

**Article 74** - Un point peut être porté par le Collège communal à l'ordre du jour du Conseil communal lorsque minimum 50 citoyens âgés d'au moins 16 ans accomplis, domiciliés dans la Commune, en font la demande.

Les Conseillers communaux et les Conseillers de l'Action Sociale ne disposent pas dudit droit.

**Article 74bis** - La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal doit être adressée par écrit au Bourgmestre.

Elle contient :

- a. l'identité complète, l'adresse et la signature de tous les demandeurs ;
- b. le nom et l'adresse de la personne de contact.

La demande contient les précisions suffisantes sur l'objet à porter à l'ordre du jour.

Elle est accompagnée de tout document nécessaire à sa bonne compréhension.

**Article 74ter** - La demande est reçue au moins quinze jours francs avant la séance du Conseil communal au cours de laquelle le demandeur souhaite la voir inscrite.

La demande reçue moins de quinze jours francs avant la séance du Conseil communal est reportée au Conseil communal suivant.

**Article 75** - L'objet de la demande d'inscription doit être d'intérêt communal. Il ne peut en outre être relatif à un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal du même jour.

Le Collège communal examine la conformité de la demande et décide de l'opportunité de la retenir lors de l'établissement de l'ordre du jour du Conseil communal.

Il écarte toute demande non conforme à la présente section (notamment quant aux délais, au sujet invoqué, etc.) et peut en outre refuser une demande lorsqu'elle porte sur un objet d'intérêt exclusivement privé ou lorsqu'elle est de nature à porter préjudice à l'intérêt général.

Il en est de même des demandes qui mettraient en cause des personnes physiques, qui porteraient atteinte à la moralité publique, qui manqueraient de respect aux convictions religieuses ou philosophiques d'un ou plusieurs citoyens, ou qui avanceraient des propos à connotation raciste ou xénophobe.

De même, les demandes visant à obtenir exclusivement des renseignements statistiques ou n'apportant aucun élément nouveau par rapport à un débat ayant déjà eu lieu au Conseil communal et les questions relatives aux comptes, budgets, taxes et rétributions communales ne peuvent faire l'objet d'une inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal.

De manière générale, aucun sujet faisant l'objet d'une demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal ne peut aller à l'encontre des droits et libertés reconnus notamment par la Constitution, la Loi ou la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les demandes conformes sont présentées au Conseil communal à sa prochaine séance dans le respect des délais de convocation du Conseil communal.

Le représentant du groupe auteur de la demande et les chefs de groupes élus sont informés par écrit des suites de celle-ci.

**Article 76** - L'examen d'un point inscrit dans le cadre des articles 74 et suivants se déroule en début de séance publique en présence de la personne de contact ou de son représentant. A défaut, le point n'est pas débattu.

Le Président d'assemblée, l'Echevin ou le Président du Conseil de l'Action Sociale désigné pour commenter ce point dispose d'une durée maximale de cinq minutes pour ce faire.

En présence de la personne de contact ou de son représentant, le point peut donner lieu à débat et à vote.

**Article 77** - Il ne peut être inscrit par ce mécanisme qu'un maximum de trois points par séance du Conseil communal. Un même groupe ne pouvant solliciter l'inscription que d'un point par séance.

**Article 78** - Un même objet ne peut être évoqué par « droit du citoyen de solliciter l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal » que deux fois au cours d'une période de douze mois.

**Article 79** - Aucune inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal par ce mécanisme ne peut avoir lieu dans les trois mois qui précèdent une élection communale.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Les relations entre les autorités communales et l'Administration Locale**

**Article 80** - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 86 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

### **Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux**

**Article 81** - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions Locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution Locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution Locale ;

14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution Locale ;

15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;

16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont manifestement fausses ou trompeuses ;

17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;

18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 - Les droits des Conseillers communaux**

#### ***Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal***

**Article 82** - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du Collège communal ou du Conseil communal ;

2° d'avis du Collège communal ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne l'intérêt communal au sens de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 83** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 84** - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Les questions sont posées de manière synthétique en 4 minutes maximum.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante, par un membre du Collège communal en 4 minutes maximum ;

- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions des Conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

#### ***Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'Administration de la Commune***

**Article 85** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'Administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

**Article 86** - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir une version électronique des actes et pièces dont il est question à l'article 85. Ils peuvent consulter ces documents ou en obtenir

une copie papier, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,10 € /feuille de format A4 et 0,50 € /feuille de format A3 couleur, ces taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent un formulaire de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 15 jours de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

### ***Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux***

**Article 87** - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège communal, au moins 8 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 88** - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

### ***Section 4 - Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-Locales***

*A. Le droit des Conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des Conseillers communaux y désignés comme représentants.*

**Article 89** - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller communal désigné pour représenter la ville au sein d'un Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs Conseillers communaux sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil communal ou d'une commission du Conseil communal.

Le Conseiller communal susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 90, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le Président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit Président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil communal ou d'une commission du Conseil communal.

**Article 90** - Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout Conseiller communal qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil communal.

**Article 91** - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment

le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout Conseiller communal qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 90, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

#### *B. Le droit des Conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

**Article 92** - Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la Commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la Commune et l'asbl concernée.

#### **Section 5 - Les jetons de présence**

**Article 93** - Paragraphe 1er - Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, ainsi que du Président du Conseil de l'Action Sociale lorsqu'il participe aux réunions du Conseil communal, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2 - Par dérogation au paragraphe 1er, le Président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 94** - Le montant du jeton de présence par séance du Conseil communal est fixé à 155,00 € (soit la valeur 100), majoré ou réduit en application des règles de liaison à l'indice des prix, conformément aux règles applicables au salaire du personnel communal (avec l'indice de départ actuel fixé à 212,23).

**Article 95** - Le montant du jeton de présence par séance de commission est fixé à 50,00 € (soit la valeur 100), majoré ou réduit en application des règles de liaison à l'indice des prix, conformément aux règles applicables au salaire du personnel communal (avec l'indice de départ actuel fixé à 212,23).

#### **Section 6 - Le remboursement des frais**

**Article 96** - En exécution de l'art. L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'A.G.W. du 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs. Ces frais sont exposés, à titre d'information, chaque année lors de la présentation du rapport administratif.

#### **Chapitre 4 - le bulletin communal**

**Article 97** - Le bulletin communal paraît 6 fois par an.

**Article 98** - Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à toutes les éditions du bulletin communal ;

- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format Word, limité à 1800 caractères (espaces compris) ;
- le Collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné ;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;
- ces textes/articles :
  - ne peuvent en aucun cas interpeler ou invectiver nominativement qui que ce soit;
  - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
  - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;
  - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
  - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

**Article 99** - Toute demande de droit de réponse doit être faite conformément à la loi du 23/06/1961 relative au droit de réponse et ses modifications ultérieures. Elle doit être transmise par courrier à l'administration communale ou par e-mail ([info@gesves.be](mailto:info@gesves.be)).



## Convention de cessation d'occupation

---

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

#### 1. DE PREMIERE PART :

**NOM DE LA PERSONNE MORALE :** COMMUNE DE GESVES

**Adresse :** Chaussée de Gramptinne 112 à 5340 GESVES

**Nom des personnes pouvant représenter la personne morale :** Madame Marie-Astrid HARDY et Monsieur Martin VAN AUDENRODE

**Fonctions :** Directrice générale et Bourgmestre

**N° de téléphone et/ou GSM :** Service Marchés Publics : 083/670.208 / Secrétariat général : 083/670.300

**Adresse mail :** [sebastien.ernest@gesves.be](mailto:sebastien.ernest@gesves.be) (Service Marchés Publics) / [info@gesves.be](mailto:info@gesves.be) (Secrétariat général)

**TVA :** BCE 0207.362.343

Ci-après dénommée « **l'occupant** », ou « **le pouvoir public** ».

#### 2. DE SECONDE PART :

[REDACTED]

Ci-après dénommés « **le propriétaire** », lesquels déclarent être capables juridiquement de signer la présente convention.

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### I. OCCUPATION

Le propriétaire déclare que le bien est actuellement occupé par lui-même.

#### II. CONVENTION

##### Occupation temporaire – Autorisation de travail

Le propriétaire déclare autoriser le Pouvoir public à occuper temporairement, pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux de réfection du pont sis rue du Ruisseau. La date de commencement des travaux est fixée au **lundi 3 mars 2025**. Sous réserve d'éventuelles prolongations, les travaux doivent être terminés **dans les 90 jours ouvrables, soit le 10 juillet 2025**.

**Afin de pallier ces éventuelles prolongations, nous proposons une convention dont la durée s'étend du 1 janvier 2025 au 31 août 2025.**

L'occupation se fera sous la forme suivante : la création d'un parking pour les riverains en privilégiant l'utilisation de plaque métallique et non de l'empierrement, le placement des barrières Heras en périphérie, le placement d'une passerelle piétonne temporaire, l'intervention de l'entreprise pour la réfection des berges et le stockage éventuel des matériaux nécessaires à la réfection. Le propriétaire reconnaît et autorise que l'occupation s'étende aux parties précitées (Commune, riverains, piétons et entreprise désignée) avec un accès à créer dans le mur (5m).

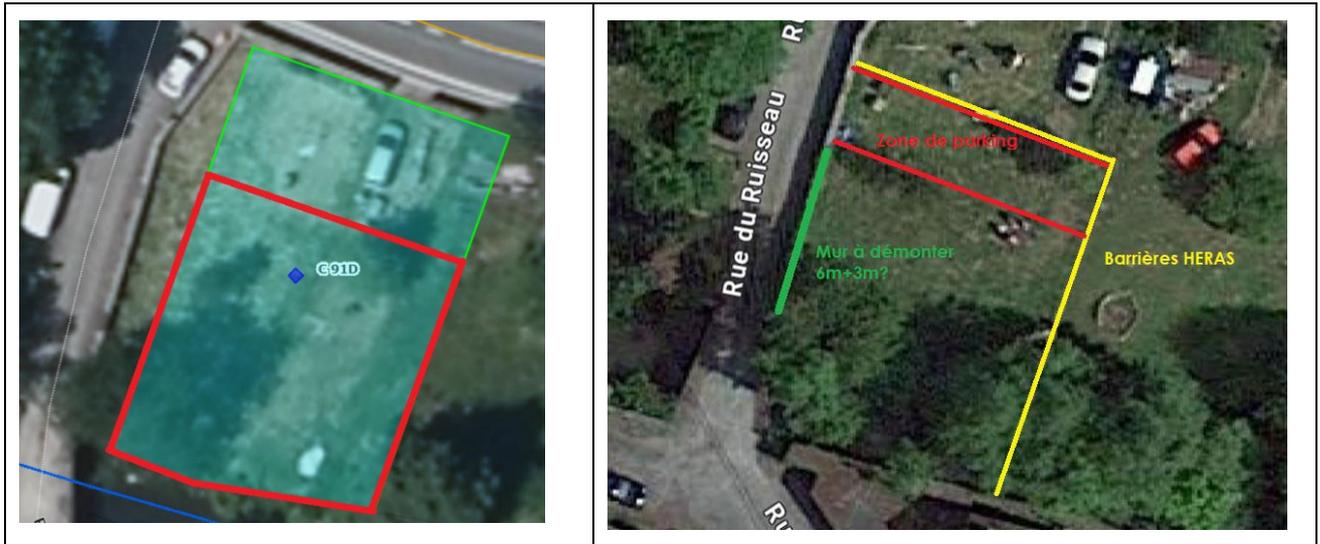
##### DÉSIGNATION DU/DES BIEN(S) :

COMMUNE DE GESVES – 3<sup>ème</sup> Division - MOZET

Partie inférieure du terrain de 410m<sup>2</sup> dans une parcelle en nature de jardins, cadastrée ou l'ayant été



section C, n°91 D.



### **Indemnités**

En conséquence, le Pouvoir public s'engage à payer, tant pour la cessation de l'occupation que pour l'occupation temporaire du dit bien, une somme de **cinq cents euros (500,00 €)**. Cette somme comprend toutes les indemnités généralement quelconques revenant au propriétaire.

Le montant des indemnités stipulé ci-avant est payable dans les trois mois à dater de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux légal dont il suivra, de plein droit, les modifications.

Le propriétaire déclare accepter l'indemnité ci-dessus établie.

### **Obligations spéciales relatives aux travaux**

#### 1/ ETAT DES LIEUX

Le Pouvoir public ou son entrepreneur, avertira le propriétaire de la date fixée pour l'état des lieux contradictoire (établi en deux exemplaires) et le début des travaux.

#### 2/ SECURITE

Pendant la durée des travaux, le Pouvoir public ou son entrepreneur prendra en charge la pose et le maintien d'une clôture temporaire de chantier. De manière générale, toutes les mesures suffisantes et adéquates seront mises en place afin de sauvegarder la sécurité.

Type de clôture souhaitée : Barrière HERAS

#### 3/ REMISE EN ETAT

Après l'exécution des travaux, le Pouvoir public ou son entrepreneur s'engage à remettre en pristin état le bien occupé temporairement pendant la période nécessaire à la réalisation des travaux.

Cette remise en état comporte s'il y échet, l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage des terres de la couche supérieure enlevée. Elle comprend également le réensemencement par l'entrepreneur ; le remplacement des clôtures existantes ou leur remplacement si celles-ci ont été endommagées ; le remplacement des arbres, arbustes, haies et plantations qui pourraient être endommagés ou démolis ; la réfection du mur hormis la démolition du mur situé en rive droite au droit du pont sur une longueur de 6m qui n'est pas visé dans la remise en état conformément à l'imposition du SPW départements des cours d'eau dans le cadre du Permis



d'urbanisme octroyé ; et le rejointoyage du mur le long de la rue du Ruisseau.

**Frais**

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

**Remarques**

Fait en double exemplaire à Gesves,

Le \_\_\_\_\_, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

L'occupant,

Les propriétaires,

La Directrice générale,      Le Bourgmestre,



Marie-Astrid

Martin

HARDY

VAN AUDENRODE



## Convention de cessation d'occupation

---

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

#### 1. DE PREMIERE PART :

**NOM DE LA PERSONNE MORALE :** COMMUNE DE GESVES

**Adresse :** Chaussée de Gramptinne 112 à 5340 Gesves

**Nom des personnes pouvant représenter la personne morale :** Madame Marie-Astrid HARDY et Monsieur Martin VAN AUDENRODE

**Fonctions :** Directrice générale et Bourgmestre

**N° de téléphone et/ou GSM :** Service Marchés Publics : 083/670.208 / Secrétariat général : 083/670.300

**Adresse mail :** [sebastien.ernest@gesves.be](mailto:sebastien.ernest@gesves.be) (Service Marchés Publics) / [info@gesves.be](mailto:info@gesves.be) (Secrétariat général)

**TVA :** BCE 0207.362.343

Ci-après dénommée « **l'occupant** », ou « **le pouvoir public** ».

#### 2. DE SECONDE PART :



Ci-après dénommé « **le propriétaire** », lequel déclare être capable juridiquement de signer la présente convention.

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### I. OCCUPATION

Le propriétaire déclare que le bien est actuellement occupé par lui-même.

#### II. CONVENTION

##### Occupation temporaire – Autorisation de travail

Le propriétaire déclare autoriser le Pouvoir public à occuper temporairement, pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux de réfection du pont sis rue du Ruisseau. La date de commencement des travaux est fixée au **lundi 3 mars 2025**. Sous réserve d'éventuelles prolongations, les travaux doivent être terminés **dans les 90 jours ouvrables, soit le 10 juillet 2025**.

**Afin de pallier ces éventuelles prolongations, nous proposons une convention dont la durée s'étend du 1 janvier 2025 au 31 août 2025.**

L'occupation se fera sous la forme suivante : conformément aux volontés du propriétaire, démontage des locaux à usage de toilette à remplacer par un muret en pierre bleue surmonté d'un garde-corps ; le placement d'une passerelle piétonne temporaire, l'intervention de l'entreprise pour la réfection des berges et le stockage éventuel des matériaux nécessaires à la réfection. Le propriétaire reconnaît et autorise que l'occupation s'étende aux parties précitées (Commune, riverains, piétons et entreprise désignée).

#### DÉSIGNATION DU/DES BIEN(S) :

COMMUNE DE GESVES – 3<sup>ème</sup> Division - MOZET



Partie gauche du terrain de 30m<sup>2</sup> dans une parcelle en nature de remise, cadastrée ou l'ayant été section B, n°124 B.



## **Obligations spéciales relatives aux travaux**

### **1/ ETAT DES LIEUX**

Le Pouvoir public ou son entrepreneur, avertira le propriétaire de la date fixée pour l'état des lieux contradictoire (établi en deux exemplaires) et le début des travaux.

### **2/ SECURITE**

Pendant la durée des travaux, le Pouvoir public ou son entrepreneur prendra en charge la pose et le maintien d'une clôture temporaire de chantier. De manière générale, toutes les mesures suffisantes et adéquates seront mises en place afin de sauvegarder la sécurité.

Type de clôture : Barrière HERAS

### **3/ REMISE EN ETAT**

Après l'exécution des travaux, le Pouvoir public ou son entrepreneur s'engage à remettre en pristin état le bien occupé temporairement pendant la période nécessaire à la réalisation des travaux.

Cette remise en état ne comporte pas, conformément aux volontés du propriétaire, à la réfection des toilettes démontées et remplacées par un muret en pierre bleue surmonté d'un garde-corps.

## **Frais**

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

## **Remarques**

Fait en double exemplaire à Gesves,

Le \_\_\_\_\_, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

L'occupant,

\_\_\_\_\_

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

\_\_\_\_\_

Marie-Astrid HARDY

Martin VAN AUDENRODE

# Trophée du Mérite Gesvois

## Règlement

*Proposition de texte à l'attention du Conseil Communal*

### **Article 1. Nature de l'initiative & objectifs**

Le Trophée du Mérite Gesvois vise à célébrer et à mettre en avant les talents locaux de la commune de Gesves en reconnaissant leur contribution significative à la communauté.

Les objectifs du Trophée peuvent être résumés comme suit :

- Valoriser les talents locaux
- Mettre en lumière les réalisations exceptionnelles des résidents
- Renforcer la cohésion communautaire et la solidarité
- Encourager l'engagement et la participation des citoyens.
- Promouvoir l'image de Gesves
- Positionner la commune de Gesves comme un lieu dynamique et innovant

La Commune de Gesves remettra chaque année un/des Trophée(s) du Mérite sur base des critères définis aux différents articles du présent règlement

### **Article 2. Commission**

L'octroi de ce Trophée sera soumis à l'avis d'une Commission créée à cet effet, laquelle aura pour mission d'évaluer et d'analyser les candidatures reçues afin de désigner les lauréats. Le travail d'analyse de la commission reposera sur 3 principes fondamentaux : diversité, neutralité, crédibilité.

Les principales responsabilités de la commission peuvent être résumées comme suit :

- Juger la recevabilité des candidatures
- Attribuer les scores aux candidats et de statuer sur les lauréats
- Gérer et trancher toute situation non-prévue par le règlement

La composition de la commission sera la suivante :

- Un président, membre du Conseil communal, non-membre du Collège communal ;
- 1 membre par groupe politique représenté au Conseil communal non-membre du Collège communal et autant de citoyens non-élus + 1, chacun représentant un village de l'entité, incarnant également la diversité de notre commune notamment en termes de genre et d'expertise et d'expérience.

Un appel à candidatures sera initié sur les canaux de communication de la Commune, notamment dans le Gesves Info, afin de récolter les candidatures et de désigner les citoyens qui rejoindront la commission.

Si le volume de candidats devait excéder le volume de sièges réservés aux citoyens non-élus, les désignations se feront en concertation par les cinq membres élus.

La commission est élue pour un mandat de 6 ans maximum, prenant fin à chaque nouvelle législature communale.

### **Article 3. Catégories**

Les Trophées pourront être remis aux individus, aux groupements d'individus ou aux organisations s'illustrant dans les catégories suivantes :

- Mérite entrepreneurial (Innovation) : Pour les entreprises ayant introduit des pratiques novatrices
- Mérite citoyen (Engagement communautaire) : Pour les réalisations dans des projets sociaux ou solidaires
- Mérite durable (Energie-environnement) : Pour les réalisations qui exercent un impact positif sur l'environnement
- Mérite du savoir-faire (Artisanat) : Pour les réalisations dans l'artisanat/les arts et métiers

- Mérite culturel (Culture & patrimoine) : Pour les initiatives qui visent la valorisation du patrimoine ou de la culture locales
- Promesse d'avenir : Pour récompenser les jeunes talents et les initiatives émergentes à haut potentiel

Si elle le juge pertinent, la Commission se réserve le droit de créer des catégories supplémentaires ou de ne pas attribuer de trophées dans l'une ou l'autre catégorie.

#### **Article 4. Candidatures**

Les candidatures seront introduites par les candidats aux Trophées mais pourront également l'être par leur entourage.

Les membres de la Commission ne pourront pas se charger de l'introduction de candidatures.

Les candidatures devront a minima inclure les informations suivantes

- Présentation du candidat (biographie individuelle ou collective)
- Description du projet ou de l'initiative
- Résultats ou impacts mesurables
- Arguments en faveur du candidat

Les candidatures pourront être introduites selon les délais définis par la Commission dans l'initialisation du projet, et ce en ligne via un formulaire.

Les dossiers pourront, en outre, être introduits par email ou par courrier sur simple demande.

#### **Article 5. Critères d'éligibilité**

La commission garantira la mise en application des critères suivants dans le processus de sélection des candidatures :

- Le candidat doit résider à Gesves, exercer l'activité visée par le Mérite, ou prouver un lien fort avec la commune de Gesves
- Le candidat doit piloter une initiative ayant un impact positif démontré dans l'une des catégories définies par le Mérite
- L'initiative doit se distinguer par son côté novateur, son approche unique/atypique ou sa performance extraordinaire, et ce même dans un domaine traditionnel
- Les initiatives récentes ou en cours doivent avoir démontré un impact tangible, à l'exclusion de la catégorie « Promesse d'avenir »
- Les projets passés (jusqu'à 3 ans) peuvent être éligibles s'ils ont marqué la communauté

#### **Article 6. Sélection et désignation des lauréats**

Tous les candidats éligibles seront soumis aux votes

- De la commission (2/3 du score)
- Du public, qui sera invitée à voter en ligne (1/3 du score)

La décision d'octroi sera confirmée, conformément à l'usage, à la majorité simple par le Conseil communal sur base des conclusions de la Commission.

Tous les candidats seront invités par la commission à se joindre à une réception organisée par la Commune de Gesves où les lauréats seront proclamés et recevront leur trophée.

Le trophée consistera en une reconnaissance symbolique, qui pourra à titre d'exemple, prendre la forme d'un certificat et/ou d'une œuvre d'art réalisée par un artiste local.